



**PRÉFET
DE SAINT-PIERRE
ET MIQUELON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Arrêté n° 284 du 18 MAI 2022

relatif aux règles d'encadrement des dispositifs d'aides financières de l'État au secteur de la pêche et de l'aquaculture marine à Saint-Pierre et Miquelon

**Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code des transports ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code monétaire et financier ;

VU la loi n° 85.595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, Monsieur Pouget (Christian) ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;

Considérant l'enveloppe de crédits ouverte sur l'action 2 du BOP 123 – Conditions de vie outre-mer ;

Considérant que les conclusions du volet halieutique du plan territorial de développement durable de l'agriculture, de l'alimentation et de la pêche (PTADAP) d'une part et celles des ateliers de travail relatifs à la mise en place du plan d'action pêche et aquaculture durables d'autre part rendent nécessaire de mieux structurer l'analyse des dossiers de demande d'aide au regard des priorités définies dans le plan d'action pêche durable de Saint-Pierre et Miquelon ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et de la directrice des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon ;

ARRÊTE

Article 1 : objectifs

L'objectif du fonds « Pêche et aquaculture durables », financé par le ministère des outre-mer et par le ministère de la mer, est de participer aux investissements sur le territoire de Saint-Pierre et Miquelon, dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture marine visant la protection de la ressource et de l'écosystème marin, le partage équitable des richesses naturelles et matérielles et la valorisation des ressources marines du territoire. Cet objectif s'appuie sur les axes stratégiques du plan territorial de développement durable de l'agriculture, de l'alimentation et de la pêche de 2021 (PTADAP – Volet halieutique) et sur le plan d'action pêche et aquaculture durables de Saint-Pierre et Miquelon.

Article 2 : critères d'éligibilité

2.1 Conditions liées aux demandeurs

Les demandeurs éligibles sont :

1. tout opérateur exerçant une activité économique de production, de transformation ou de commercialisation des produits de la pêche ou de l'aquaculture marine ;
2. Les organisations qui ne sont pas des entreprises dont les activités ne rentrent pas dans le champ concurrentiel (Centre de formation et d'apprentissage, etc.), les instituts scientifiques et centres de recherches en mer, les organismes publics de recherche, les centres de recherches universitaires, etc ;
3. Les futurs armateurs ou aquaculteurs en situation de première installation, sous réserve que le demandeur possède un numéro d'identification de marin.

Le demandeur doit satisfaire, à la date du dépôt de la demande d'aide auprès des services de l'État (direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon – Service des affaires maritimes et portuaires), aux conditions énumérées dans le dossier de demande de subventions (annexe 1).

2.2 Axes d'intervention

Les demandes d'aide doivent s'inscrire dans la liste des axes et mesures définis en annexe 1, autour des trois axes ci-dessous :

- **Protéger la ressource et l'écosystème ;**
- **Partager équitablement les richesses naturelles et matérielles ;**
- **Valoriser les ressources marines du territoire.**

Les priorités d'intervention sont définies en conseil consultatif et d'orientation de la pêche en début d'année.

2.3 Listes des dépenses éligibles

Objet principal du financement :

- Les dépenses d'investissement matériel et immatériel ;
- Les dépenses de prestation réalisées au titre de l'opération ;
- Les frais généraux et dépenses de personnel ;
- les dépenses liées au recrutement de personnels visant l'accompagnement de la structuration de la filière pêche et aquaculture marine.

Article 3 : enveloppe financière et intensité de l'aide

L'intensité de l'aide de l'État et le plafond d'aide de référence sont fixés pour chaque mesure en annexe I.

L'intensité de l'aide peut varier en fonction des priorités d'intervention définies pour l'année.

La présente aide peut être cumulée avec les aides de la collectivité territoriale. La demande d'aide précisera alors les cofinancements envisagés à l'appui d'un plan de financement détaillé.

Article 4 : engagement du demandeur

Le bénéficiaire s'engage, par ailleurs, pendant une période de 5 ans à compter de la date de la décision d'octroi de l'aide à :

- poursuivre son activité dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture marine à Saint-Pierre et Miquelon ;
- conserver et à ne pas changer de destination des investissements aidés, à ne pas les revendre ;
- maintenir les investissements faisant l'objet de la demande en bon état de fonctionnement et pour un usage identique ;
- informer le service d'accompagnement d'aide de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon de toute modification concernant l'entreprise (raison sociale, liquidation judiciaire...) dans les 30 jours suivants ces modifications ;
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et/ou sur place ;
- transmettre en cas de reprise de l'entreprise par acte notarial l'ensemble des obligations prévues par le présent arrêté préfectoral à un éventuel repreneur ainsi que les pièces justificatives des investissements réalisés ;
- ne présenter qu'une fois une dépense dans l'un des projets s'il en dépose plusieurs.

En cas de vente à un tiers des investissements ayant fait l'objet de l'attribution d'une aide, d'arrêt ou de suspension d'une activité, le remboursement au *pro rata temporis* s'applique.

Enfin, le demandeur s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives des investissements réalisés pendant 10 ans à compter du versement de l'aide.

Article 5 : procédure d'instruction des demandes d'aide

Les demandes d'aide complètes sont traitées dans leur ordre d'arrivée, dans la limite des crédits disponibles.

5.1 : la demande d'aide

Le porteur de projets complète le dossier type de demande de subventions accompagné des pièces justificatives figurant dans le formulaire de demande.

L'ensemble de ces pièces constitue un dossier complet. La demande d'aide est déposée ou transmise par courrier à l'adresse du service instructeur de l'État, c'est-à-dire au service des affaires maritimes et portuaires de la DTAM de Saint-Pierre et Miquelon, ou par moyen électronique (uam.samp.dtam-975@equipement-agriculture.gouv.fr).

5.2 : instruction de l'éligibilité de la demande d'aide et autorisation d'achat

Le demandeur dépose son dossier auprès du service instructeur qui procède au contrôle de la conformité des pièces constitutives du dossier de demande d'aide. Le service instructeur accuse réception du dossier. Cette notification ne préjuge pas de l'attribution de l'aide à l'issue de la procédure d'instruction du dossier.

Lorsque la demande est incomplète, le service instructeur indique au demandeur les pièces manquantes. Ce dernier peut alors compléter sa demande sous un délai de 2 mois. Le service instructeur se réserve le droit de demander toute autre pièce complémentaire ou renseignement qu'il jugerait nécessaire à l'instruction du dossier, sous réserve de justifier sa demande. Il peut également solliciter l'avis de services extérieurs (pour un avis technique, scientifique...).

A l'issue de l'instruction de l'éligibilité du dossier, le service instructeur transmet le dossier éligible à la direction des politiques publiques interministérielles et de l'ancrage territorial de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

5.3 : sélection des projets parmi les dossiers éligibles

L'étude des dossiers éligibles est conduite sous la responsabilité du préfet de Saint-Pierre et Miquelon et en fonction des priorités définies pour l'année.

5.4 : octroi de l'aide

La préfecture informe le demandeur que son dossier est sélectionné et établit la convention de financement, indiquant, en autres, la confirmation des dépenses éligibles, le taux d'aide et le montant d'aide de l'État attribué.

5.5 : modalité de dépôt de la demande de versement

L'aide est versée sous forme d'avance à la signature de la convention et de paiement du solde à l'appui des pièces suivantes :

- un RIB du bénéficiaire de l'aide ;
- une copie des factures détaillées et chiffrées des investissements et des dépenses ;
- une preuve d'acquittement des factures (factures certifiées acquittées par le fournisseur du bien ou du service ;
- une copie des relevés bancaires au nom du demandeur faisant apparaître la preuve de paiement ;
- un tableau récapitulatif des factures comportant les références des factures, leurs montants et les dates d'émission et d'acquittement de celles-ci.

La préfecture se réserve le droit de demander toute autre pièce complémentaire qu'elle jugerait nécessaire à l'instruction de la demande de versement. En cas de non transmission des pièces demandées, le versement de l'aide ne peut avoir lieu.

Article 6 : contrôles

Outre les contrôles administratifs réalisés de manière systématique par la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon, la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer pourra faire réaliser des contrôles complémentaires et des contrôles sur place. Ces contrôles visent à s'assurer du respect des conditions précisées par le présent arrêté.

Les contrôles sur place sont réalisés dans les conditions prévues par l'article R.622.6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : publicité

La convention d'attribution de l'aide financière de l'État prévoit les modalités de publicité.

Article 8 : le secrétaire général, la directrice des territoires, de l'alimentation et de la mer et le directeur des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet



Christian POUGET

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse suivante : tribunal administratif - B.P. 4200 - 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon"

Destinataires :

RAA
DTAM
DPPAT

Annexe 1

Axes d'investissement et règles d'intervention

Axe n°1 Protéger la ressource et l'écosystème				
Mesure	Objectifs	Bénéficiaires potentiels	Actions soutenues	Règles d'intervention
n°1 Renforcer le niveau de connaissance des ressources	<p>Améliorer la connaissance des ressources halieutiques et des activités de la pêche professionnelle en renforçant les échanges et collaborations entre les pêcheurs et scientifiques pour élaborer des avis scientifiques complets</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Établissements publics ayant des missions de recherche sur le milieu marin • Établissements publics ayant des missions d'appui aux politiques publiques pour la protection et la gestion durable du milieu marin • ONG et Organismes techniques ayant des missions d'expertise du milieu marin • Entreprise de pêche, et associations de professionnels de la pêche... 	<ul style="list-style-type: none"> • Suivi régulier de l'état des stocks halieutiques par des indices d'abondance • Amélioration des connaissances et des zones de pêches, des captures, des rejets et de l'effort de pêche • Connaissance des espèces halieutiques et amélioration des diagnostics pour une exploitation au rendement maximum durable 	<p>Plafond d'aide État : 200 000€</p> <p>Taux d'intensité : 80 %</p>
n°2 Soutenir la modernisation des navires - Amélioration des conditions de travail, de la santé et de la sécurité à bord des navires de pêche et la qualité des produits	<p>Favoriser la sauvegarde de la vie humaine en mer, prévenir les accidents liés au travail, améliorer les conditions de travail à bord.</p> <p>Soutien à l'investissement en équipements améliorant la sélectivité des engins de pêche et/ou éliminant les rejets et/ou réduisant les captures non désirées en adaptant à bord la gestion des captures non désirées et en privilégiant les projets en lien avec la valorisation à bord et à terre.</p> <p>Encourager les investissements à bord ou en matière d'équipements qui</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Chefs d'entreprise de pêche ou propriétaires de navires de pêche. 	<ul style="list-style-type: none"> • Investissements relatifs à la sécurité, aux conditions de travail, à la santé et l'hygiène à bord, les investissements à bord. • Favoriser à bord l'amélioration de la qualité et la valorisation des captures (ex : études pré-alables, aménagement de navire et acquisition d'équipements, matériel de stockage, de conservation, de manipulation, de tri visant à maintenir la qualité du produit et/ou à prendre en charge les captures non désirées). • Exemples : balises de localisation individuelle, épurateurs d'eau modernisation des cabines, peintures antidérapantes. 	<p>Plafond d'aide État : 100 000€</p> <p>Taux d'intensité : 40 %</p>

	<p>améliorent la sélectivité de l'engin de pêche vis-à-vis des espèces commerciales et leur survie.</p> <p>Encourager les investissements en matière d'équipements permettant de réduire l'incidence de la pêche sur les écosystèmes marins</p> <p>Encourager les armateurs à se mettre en conformité avec la réglementation relative à la sécurité des navires notamment lors de changement de métier ou de compléments d'activités et ayant des conséquences sur la structure, la stabilité du navire.</p>		<ul style="list-style-type: none"> Exemples : étude de stabilité suite à l'installation d'un équipement touchant à la structure du navire 	<p>Plafond d'aide État : 20 000€</p> <p>Taux d'intensité : 40 %</p>
<p>n°3 Aide à la création d'entreprises</p>	<p>Aider les professionnels à s'installer en créant une entreprise de pêche ou d'aquaculture</p> <p>Aider les professionnels lors de la construction d'un navire dans un chantier naval étranger afin d'être conforme à la réglementation française en termes de sécurité des navires</p>	<ul style="list-style-type: none"> Pêcheurs / Aquaculteurs (disposant des brevets) 	<ul style="list-style-type: none"> Aide à l'acquisition d'un navire de pêche / navire aquacole Ce navire doit : être équipé pour la pêche maritime ou l'aquaculture 	<p>Plafond d'aide État : 75 000€</p> <p>Taux d'intensité : 80 %</p> <p>Plafond d'aide État : 10 000€</p> <p>Taux d'intensité : 40 %</p>

<p style="text-align: center;">Axe n°2 Partager équitablement les richesses naturelles et matérielles</p>				
Mesure	Objectifs	Bénéficiaires potentiels	Actions soutenues	Règles d'intervention
<p>n°1 Favoriser la structuration de la filière</p>	<p>Favoriser la création d'associations et d'organisations de producteurs, de coopérative maritime et toute organisation de type comité des pêches visant à structurer les secteurs de la pêche et de l'aquaculture</p>	<ul style="list-style-type: none"> Structures ou futures structures regroupant les pêcheurs professionnels et les aquaculteurs Toute structure volontaire pour 	<ul style="list-style-type: none"> Aide à la création d'un comité interprofessionnel de la pêche et de l'aquaculture (recrutement d'un chargé de mission) 	<p>Plafond d'aide État : 100 000€</p> <p>Taux d'intensité : 80 %</p>

		accueillir un référent pêche et aquaculture dont la mission sera de structurer la filière	<ul style="list-style-type: none"> Aide à l'accompagnement de la filière - recrutement d'un chargé de mission (référent pêche) associé à une structure représentative (CACIMA, comité interprofessionnel des pêches, association professionnelle de pêche et d'aquaculture – OPAP – ARDA...). 	
n°2 Soutenir les projets d'investissements collectifs ou individuels nécessaire à l'activité de la filière pêche et aquaculture	Soutien à l'investissement en équipements collectifs ou individuels afin d'améliorer les conditions de débarquement des produits de la pêche et de l'aquaculture, améliorer la qualité et la diversité des produits,	<ul style="list-style-type: none"> Chefs d'entreprise de pêche ou d'aquaculture, propriétaires de navires de pêche. Structures ou futures structures regroupant les pêcheurs professionnels et les aquaculteurs 	<ul style="list-style-type: none"> Sont éligibles à cette mesure, les investissements matériels (y compris les coûts d'acquisition, de transport, de montage, d'installation de matériel ou équipement éligibles) et immatériels (logiciel, formation) 	Plafond d'aide État : 100 000€ Taux d'intensité : 80 %

Axe n°3
Valoriser les ressources marines du territoire

Mesure	Objectif	Bénéficiaires potentiels	Actions soutenues	Règles d'intervention
N°1 Favoriser le débarquement des produits de la pêche sur le territoire au profit de la filière	Développer les circuits courts, la transformation des produits de la pêche sur le territoire, favoriser les investissements permettant d'encourager la vente de produits de la pêche et de l'aquaculture sur le territoire	<ul style="list-style-type: none"> Chefs d'entreprise de pêche ou d'aquaculture, propriétaires de navires de pêche. Structures ou futures structures regroupant les pêcheurs professionnels et les aquaculteurs Entreprises de transformation des produits de la pêche 	<ul style="list-style-type: none"> Sont éligibles à cette mesure, les investissements matériels (y compris les coûts d'acquisition, de transport, de montage, d'installation de matériel ou équipement éligibles) et immatériels (logiciel, formation) 	Plafond d'aide État : 100 000€ Taux d'intensité : 60 %
N°2 Faciliter l'exportation de certains produits de la mer	Lever au maximum les freins à l'exportation de certains produits de la pêche et de l'aquaculture	<ul style="list-style-type: none"> Chefs d'entreprise de pêche ou d'aquaculture, propriétaires de navires de pêche. 	<ul style="list-style-type: none"> Prise en charge financière des analyses sanitaires visant à l'exportation des produits de la mer vers l'UE ou vers le Canada 	Plafond d'aide État : 50 000€ Taux d'intensité : 70 %

		<ul style="list-style-type: none"> Structures ou futures structures regroupant les pêcheurs professionnels et les aquaculteurs Entreprises de transformation des produits de la pêche 	<ul style="list-style-type: none"> Prise en charge financière des procédures de classement de zone de pêcheries et d'analyse sanitaires visant au classement 	
<p>n°3 Recherche de nouveaux marchés et promotion des produits de l'archipel</p>	<p>Recherche de nouveaux marchés et participation à des actions de valorisation des produits de l'archipel</p> <p>Accompagner les opérateurs locaux dans leurs actions de recherche de nouveaux marchés ou d'amélioration des conditions de mise sur le marché, et le maintien de la qualité des produits.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Entreprises de la filière pêche et aquaculture (dont les entreprises de mareyage et/ ou de transformation) CACIMA Structure regroupant les professionnels pêcheurs et aquaculteurs transformateurs, acteurs de la première vente, exportateurs de produits de la pêche 	<ul style="list-style-type: none"> La mesure soutient les investissements matériels (équipements divers) et immatériels (études de marché, achats de brevets de logiciels), l'utilisation de nouvelles technologies, d'outils de traçabilité, d'emballage...) ou la participation à des salons nationaux, internationaux... 	<p>Plafond d'aide État : 50 000€</p> <p>Taux d'intensité : 40 %</p>

